

Séance du 9 mars 2021

Présents : M. Lucien **Bauduin**, Bourgmestre ;
Mme Agnès **Moreau**, M. Michel **Temmerman**, Mme Marie-Paule **Labrique**,
M. Luc **Anus**, Echevins ;
M. Francis **Damanet**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
MM. Ulrich **Lefèvre**, Steven **Royez**, Philippe **Geuze**, Michaël **Courtois**, Julien
Cornil, François **Denève**, Benoit **Copenaut**, Mmes Sophie **Baudson**,
Véronique **Vanhoutte**, M. Pierre **Navez**, Conseillers ;
Mme Sandrine **Duvivier**, Directrice générale f.f.

L'absence de M. Marcel **Basile** est excusée.

En raison des risques de contamination au Covid-19 et en application du Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la séance du Conseil communal du 9 mars 2021 se déroule par vidéoconférence. Celle-ci est retransmise via le site Youtube à l'attention des citoyens (<https://youtu.be/CRc8-FAK8Bw>).

Madame Duvivier Sandrine, Directrice générale, ff. désignée par décision du Collège communal du 25 janvier 2021, vérifie la présence des Conseillers communaux amenés à voter.

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, ouvre la séance en sa qualité de Président à 19h30.

Il donne informations aux membres du Conseil communal comme suit :

- 1) Je me permets de vous informer que nous devons procéder à la suppression du point 6. relatif à la cession d'un numéro FASE. En effet, par courrier daté du 5 mars 2021, la commune d'Estaimpuis nous a informé avoir déjà bénéficié d'un numéro FASE lui octroyé par la Ville de Châtelet ;
 - 2) Le point 12 relatif à la cession de parts communales (BRUTELE) est retiré du huis clos pour être abordé en séance publique avant le point 8 intitulé : « *Questions orales* ». Une présentation sera faite aux membres du Conseil communal et laquelle a été proposée à l'identique aux pouvoirs locaux concernés par cette matière ;
 - 3) Il est à noter que la question orale numéro 3 posée par le Conseiller communal, Monsieur Steven Royez, est hautement personnalisable. Je propose donc que celle-ci soit abordée en huis clos.
-

Ordre du jour

Séance publique :

Pt1, Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas : Modification budgétaire n° 1 (exercice 2021) – Décision – Vote.

Pt2, Motion pour le réinvestissement dans l'infrastructure de la ligne ferroviaire 130 A Charleroi – Erquelines – Vote.

Pt3, CCATM : Rapport d'activités 2020 - Communication.

Pt4, Démarche Zéro Déchet – Constitution du Comité d'accompagnement – Pour approbation – Vote.

Pt5, Délégations des compétences du Conseil en matière de marchés publics à donner au Directeur général – Pour Vote.

Pt6, Enseignement : Cession d'un numéro « FASE Ecole » - Demande de la Commune d'Estaimpuis – Décision – Vote.

Pt7, Projet de parc éolien à Merbes-le-Château & à Estinnes – Information.

Pt8, Cession de parts communales – Approbation – Vote.

Pt9, Questions orales (1, 2, 4, 5).

Séance à huis clos :

Pt10, Organisation (ATL) de 2 stages VTT en avril et août 2021 (non résidentiels) – Convention de bénévolat – Approbation.

Pt11, Personnel enseignant : Mise en disponibilité pour cause de maladie – Vote à bulletin secret.

Pt12, Personnel enseignant : Désignation à titre temporaire - Ratification - Vote à bulletin secret.

Pt9 (bis), Question orale (3).

Pt13, Approbation du procès-verbal de la séance du 9 février 2021.

Décisions

Madame Baudson ne participe pas au vote du point 1., elle entre en séance au moment du prononcé des votes.

Point 1: Fabrique d’Eglise Saint-Nicolas : Modification budgétaire n° 1 (exercice 2021) –
Décision – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d’Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu’en séance du 29 janvier 2021, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;

Considérant qu’elle a été transmise par mail le 1^{er} février 2021 à l’Administration Communale ;

Considérant que l’Organe représentatif a reçu le même dossier en date du 3 février 2021 et que l’avis de celui-ci nous est parvenu le 4 février 2021, par mail également ;

Considérant que l’Organe représentatif n’émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 5 février 2021 pour se terminer le 16 mars 2021 ;

Considérant qu’un courrier a été adressé à la Fabrique d’Eglise pour signifier le délai ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2021 de la F.E. Saint-Nicolas concerne uniquement l’augmentation du traitement de l’organiste engagé sous contrat CDI ;

Considérant que l’intervention communale est dès lors augmentée ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 15 février 2021 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 15 février 2021 celui-ci étant annexé à la présente ;

DECIDE par 11 voix et 4 abstentions (MM. Michel **Temmerman**, Luc **Anus**, Philippe **Geuze**, Lucien **Bauduin**)

Article 1^{er} – D'approuver la délibération du 29 janvier 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Sars-la-Buissière a décidé d'arrêter la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021, aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget	14.412,42	14.412,42
Majorations/diminutions des crédits	2.870,00	2.870,00
Nouveau résultat	17.282,42	17.282,42

Le montant du supplément communal s'élève à **2.470,00 €**.

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

Point 2 : Motion pour le réinvestissement dans l'infrastructure de la ligne ferroviaire 130 A Charleroi – Erquelinnes - Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande du Comité de ligne 130A, initiative de participation citoyenne mise sur pied en mars 2019 par l'ASBL Navetteurs.be et la Cellule ferroviaire du SPW Mobilité et Infrastructures ayant pour objectif principal de redynamiser la fréquentation de la ligne de chemin de fer 130A Charleroi-Erquelinnes ;

Considérant que l'infrastructure de la ligne ferroviaire 130A Charleroi-Erquelinnes est à double voie depuis sa création en 1852 et est caractérisée par la présence de 15 ponts qui enjambent la Sambre, que ceux-ci font l'objet, depuis les années 1990, d'un renouvellement progressif mené par INFRABEL, gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire belge ;

Considérant qu'en 2019, par économie, les ponts n°7 et 8 situés entre Lobbes et Thuin n'ont été renouvelés que partiellement avec seulement la pose d'un seul tablier au lieu de deux, n permettant plus qu'une circulation en simple voie sur 7 km entre Lobbes et Hourpes ;

Considérant qu'INFRABEL a entrepris en 2020, le renouvellement des ponts n°10 et 11 entre Thuin et Hourpes, et prévoit, en 2021, le remplacement du pont n°9 à Thuin, que ces travaux ne concernent également que le remplacement d'un seul des deux tabliers de ces 3 ponts, ne permettant pas la remise en service à double voie de ce tronçon de la ligne ;

Considérant que lors de la réunion du Comité de ligne du 27 janvier 2020, la représentante d'INFRABEL a précisé que le coût pour remplacer le demi-tablier des cinq ponts est de 14 millions d'euros, alors que le coût du remplacement complet, permettant le maintien à double voie, pour les cinq ponts est 23 millions d'euros ;

Considérant que le plan pluriannuel d'investissement actuel d'INFRABEL ne dispose pas des budgets nécessaires à la remise à double voie de la ligne 130A ;

Considérant que consécutivement à cette réduction de capacité de la ligne, la ponctualité des trains aux heures de pointe à l'arrivée à Charleroi-Sud en provenance d'Erquelinnes a dramatiquement chuté, passant de 86.4% en janvier 2019 à 50.9% en janvier 2020, et qu'ainsi bon nombre de navetteurs ratent leur correspondance pour Bruxelles, Namur ou Mons en gare de Charleroi-Sud ;

Vu le courrier du 29 mai 2020 du Comité de ligne 130A, soutenu par l'ensemble des bourgmestres des communes traversées par la ligne, adressé à Madame Ann BILLIAU, CEO ad intérim d'INFRABEL, dénonçant la dégradation préoccupante du niveau de service sur la ligne 130A depuis la mise à voie unique d'un tronçon de celle-ci ;

Vu le courrier de réponse du 07 juillet 2020 de Madame Ann BILLIAU, CEO ad intérim d'INFRABEL adressé au coordinateur du Comité de ligne 130A informant qu'INFRABEL travaille actuellement à une analyse de capacité portant à la fois sur le trafic existant et futur, mais qui n'apporte pas de réponse concrète face aux inquiétudes exprimées par le Comité de ligne 130A ;

Considérant que le lundi 28 septembre, lors du road show de présentation en Hainaut du nouveau plan de transport en vigueur à partir du 14 décembre 2020, la représentant d'INFRABEL a annoncé que « le choix de passer en voie unique était un choix délibéré d'Infrabel », qu'à cette occasion la SNCB avertissait « que 3 minutes supplémentaires seraient ajoutées au temps de parcours actuel pour répondre aux problèmes de ponctualité » ;

Considérant que ce nouveau plan de transport va impacter négativement l'offre de service aux voyageurs de la ligne 130A, par un allongement du temps de parcours, par la perte de cadencement et de symétrie des horaires, par la perte des correspondances de Mons, Namur, Couvin et Châtelet, la perte de correspondance bus-train ;

Vu le courrier du 10 octobre 2020 du Comité de ligne 130A, soutenu par l'ensemble des Bourgmestres des communes traversées par la ligne, adressé à Monsieur benoit GILSON, CEO d'INFRABEL, regrettant qu'aucune concertation, n'ait été menée, que le Comité de ligne n'ait pas été informé des résultats de l'étude de capacité de la ligne 130A promise par INFRABEL dans son courrier du 07 juillet, que le service aux

voyageurs se voit irrémédiablement réduit sans qu'aucune solution à terme ne soit proposée ;

Considérant que l'absence d'aiguillage en sortie de la gare de Lobbes, en direction de Thuin, contribue à aggraver les retards des trains entre Charleroi-Sud et Erquelinnes ;

Considérant qu'à court terme, l'installation d'un aiguillage entre la gare de Lobbes et le pont n°7, premier ouvrage réduit à simple voie, permettrait de supprimer +/- 3 km de tronçon à voie unique, d'augmenter ainsi sensiblement la vitesse de référence des trains venant de Charleroi, le croisement des trains en gare de Lobbes ce qui autoriserait également un gain de temps lors des opérations de débarquement et d'embarquement des voyageurs dans les trains ;

Considérant que sur le tronçon à voie unique, la section de signalisation parcourue à contre-voie de 5.460m impose un espacement inhabituellement long entre deux trains qui se suivent en direction d'Erquelinnes, ce qui entraîne une augmentation des retards lorsque des trains de marchandises ou les trains IC vers Maubeuge s'engagent sur la voie unique avant un train local de voyageurs ;

Considérant qu'à court terme, une adaptation de la signalisation à contre-voie du tronçon à voie unique par un découpage en plusieurs sections de longueur standard (entre 1000 et 1500m) serait de nature à réduire des espacements entre les convois et par conséquent d'augmenter la capacité de la section et donc de réduire le risque de retard ;

Considérant que la traversée des voyageurs en gare de Lobbes s'effectue à niveau ce qui est, malgré la surveillance d'un préposé INFRABEL, de nature à mettre en danger et en inconfort les voyageurs ;

Considérant que suite à la mise à voie unique, tous les embarquements et débarquements en gare de Lobbes s'effectuent sur le quai 2 obligeant la traversée des voies par les voyageurs ;

Considérant que tous les quais de la ligne 130A, sauf celui de Landelies, sont des quais « bas » ne permettant pas l'accès aux trains pour les personnes à mobilité réduite (PMR), particulièrement en gare de Thuin qui située en courbe présente un dévers important ;

Considérant que le rehaussement des quais à la hauteur standard de quais « haut », avec des rampes d'accès adaptées (manquantes à Landelies), permettrait une accessibilité des voyageurs aux trains, notamment pour les PMR ;

Considérant que les équipements des quais tels qu'abris pour voyageurs et vélos, bancs, poubelles, panneaux d'information et d'horaire, sont vétustes, inconfortables ou inexistants, que seul l'éclairage a fait l'objet d'une rénovation récente à hauteur de 800.000 euros ;

Considérant que l'équipement et l'entretien des quais est à la charge de la SNCB ;

Considérant que la ligne 130A Charleroi-Erquelines est parcourue par un trafic mixte voyageurs et marchandises ;

Considérant que la ligne 130A Charleroi-Erquelines est reprise comme élément constitutif de l'axe Paris-Liège du Corridor Fret Ferroviaire européen n°2 reliant la mer du Nord à la Méditerranée, et est dès lors empruntée par un trafic marchandises important ;

Considérant que la ligne 130A Charleroi-Erquelines, permet une liaison internationale « voyageurs » entre la dorsale wallonne et Paris-Nord, parcourue depuis fin 2018 par l'IC Namur-Charleroi-Maubeuge qui sert de palliatif à la suppression de « Thalys Wallon » ;

Considérant que la ligne 130A Charleroi – Erquelines, constitue une desserte de transport en commune locale pour les communes de la Haute-Sambre : Montigny-le-Tilleul, Thuin, Lobbes, Merbes-le-Château et Erquelines ;

Considérant qu'INFRABEL attribue des « sillons » de passage aux entreprises ferroviaires tant voyageurs que marchandises en fonction de la capacité de la ligne ;

Considérant que la réduction de capacité actuelle ne permet pas d'augmenter le nombre de sillons disponibles, et à fortiori d'augmenter l'offre de transport en commune de voyageurs ;

Considérant qu'en 2017 le Gouvernement wallon a adopté sa Vision dite F.A.S.T de la mobilité wallonne à l'horizon 2030, qui concernant la part du train, a pour objectif de passer de 9% à 15% en parallèle à la vision Mobilité proposée par le Gouvernement Fédéral qui prévoit un passage de 8 à 15% au travers « du développement d'une offre plus attractive permettant d'augmenter la fréquentation et le taux d'occupation et entraînant une réduction significative du coût unitaire par voyageur/km » ;

Considérant que la stratégie régionale de mobilité, adoptée le 9 mai 2019 par le Gouvernement wallon, a pour ambition de valoriser le réseau ferroviaire partout où il est présent ; qu'en zones rurales, le réseau multimodal doit pouvoir s'accrocher à des lignes performantes ; qu'afin de développer l'offre pour atteindre 2 trains L/h/sens, il est nécessaire de remettre en service la deuxième voie sur la ligne 130A (Erquelines – Charleroi) ; qu'afin d'attirer des clients supplémentaire, l'image du train doit être améliorée ; que les infrastructures doivent être adaptées pour répondre principalement au besoin de confort et d'accessibilité PMR avec notamment une généralisation des quais hauts en gare, des espaces d'attente de qualité et des systèmes d'information adaptée à la clientèle (haut-parleur, écran, etc.) ;

Considérant que la ligne 130A figure au Schéma de Développement Territorial, adoptée le 16 mai 2019 par le Gouvernement wallon, comme « réseau ferroviaire suburbain à développer » dans l'objectif DE.4 de soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;

Considérant que dans sa Déclaration de Politique Régionale 2019-2024, le Gouvernement wallon entend que la Wallonie, dans le respect de ses compétences,

soutiendra le développement d'une offre ferroviaire attractive, sur l'ensemble du territoire, notamment au travers des priorités ferroviaires wallonnes et plaidera en ce sens auprès du Gouvernement fédéral ;

Considérant que dans sa Déclaration de Politique générale, le nouveau Gouvernement fédéral misera sur les mobilités douces, collectives et multimodales, et que cela impliquera plus particulièrement de nouveaux financements pour mettre la SNCB et INFRABEL en état de procéder aux investissements nécessaires à un transfert modal durable ;

Considérant l'Accord de Coopération du 5 octobre 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif au financement des infrastructures ferroviaires stratégiques, qui prévoit explicitement que les parties s'engagent à assurer une offre de transport et à assurer le maintien de l'ensemble du réseau en particulier pour les lignes à faible densité de population sans qu'aucun kilomètre de lignes ferrées nécessaires au trafic ne soit supprimé d'ici 2031 ;

Considérant que la ligne 130A est reprise à l'annexe 1 de cet Accord de Coopération en tant que composante du « corridor dorsale wallonne- Paris via Erquelinnes » ;

Considérant que le renouvellement d'un seul tablier des ponts et la mise à voie unique du tronçon entre Lobbes et Hourpes porte gravement atteinte à cet accord de Coopération ;

Considérant la décision du Gouvernement Wallon de ne pas mettre en œuvre la section Lobbes-Erquelinnes de la liaison routière N54 Charleroi – Maubeuge en vue d'encourager le report modal alternatif à la voiture ;

Considérant l'absence de liaison directes et performantes en bus TEC entre les communes de la Haute -Sambre et Charleroi ;

Considérant que la ligne 130A Charleroi-Erquelinnes, constitue l'axe structurant de desserte de transport en commun de la Haute Sambre ;

Considérant que les gares d'Erquelinnes, Lobbes, Thuin et Charleroi-Sud constituent des pôles d'échanges multimodaux ;

Considérant que la ligne 130A permet en outre la desserte d'infrastructures et d'équipements publics structurant du territoire de la Haute Sambre, tels que l'Hôpital de Lobbes, les écoles secondaires d'Erquelinnes, Thuin et de l'Abbaye d'Aulne... ;

Considérant que la ligne 130A permet la liaison des communes de la Haute Sambre avec le pôle de développement économique, commercial et culturel de Charleroi Métropole ;

Considérant que la ligne 130A constitue une infrastructure d'appuis pour le développement du tourisme en Haute Sambre et est notamment complémentaire au RAVEl de la Sambre ;

Considérant qu'il convient qu'INFRABEL budgétise dès 2021, dans son nouveau plan pluriannuel d'investissement, les crédits nécessaires pour remettre en service à double voie les 5 ponts actuellement à simple voie, et qu'elle planifie dès à présent les travaux nécessaires à l'installation d'aiguillage en sortie de la gare de Lobbes vers Thuin, à l'adaptation des sections de signalisation à contre-voie, ainsi qu'à la création d'un couloir sous voies en gare de Lobbes et à la surélévation des quais de la ligne 130A ;

Considérant qu'il convient que la SNCB budgétise et planifie dès à présent les travaux nécessaires à l'amélioration des équipements et des accès aux quais de la ligne 130A ;

Considérant qu'il convient que le Gouvernement fédéral respecte l'Accord de Coopération du 5 octobre 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif au financement des infrastructures ferroviaires stratégiques, en mettant à disposition d'INFRABEL et de la SNCB, les moyens budgétaires suffisants pour rétablir la capacité de la ligne 130A et améliorer le confort des quais ;

Considérant qu'il convient que le Gouvernement wallon fasse respecter les termes de l'Accord de Coopération du 5 octobre 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif au financement des infrastructures ferroviaires stratégiques ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: De soutenir les revendications et les démarches du Comité de ligne 130A visant à redynamiser la ligne ferroviaire 130A Charleroi-Erquelinnes.

En adéquation avec les stratégies fédérales et régionales de mobilité, il convient en effet de valoriser le réseau ferroviaire existant qui constitue un axe de transport en commun structurant, particulièrement dans la zone rurale de la Haute Sambre. Les infrastructures doivent être adaptées afin de développer l'offre de transport et de répondre aux besoins de mobilité attendus par la population.

Ainsi le Conseil Communal s'inquiète de la dégradation préoccupante du niveau de service sur la ligne 130A Charleroi-Erquelinnes, notamment depuis la mise à voie unique du tronçon Lobbes-Hourpes.

Le Conseil Communal estime qu'il est indispensable que les investissements nécessaires à la restauration de la capacité de l'infrastructure de la ligne et à l'amélioration du confort et à l'accessibilité des trains dans les points d'arrêts, demandés par le Comité de Ligne 130A, puissent être réalisés au plus vite.

A savoir :

- La pose d'un second tablier sur tous les ponts n°7 à 11, renouvelés ou en cours de renouvellement, entre Lobbes et Hourpes ;
- La remise en service à double voies de toute la section comprise entre le Lobbes et Hourpes ;
- L'installation, à court terme, d'un aiguillage en sortie de la gare de Lobbes en direction de Thuin afin de réduire la longueur de la section actuellement en voie unique ;
- L'adaptation, à court terme, des sections de la signalisation à contre-voie du tronçon à voie unique afin d'augmenter la capacité dans le sens Charleroi-Erquelinnes ;

- La création d'un couloir sous voies en gare de Lobbes afin de sécuriser la traversée des voyageurs ;
- La surélévation à la norme quais « hauts » de tous les quais des points d'arrêt de la ligne, avec en priorité le point d'arrêt de Thuin situé en courbe, et adaptation de leurs accès aux PMR ;
- L'adaptation pour PMR des accès aux quais récemment surélevés au point d'arrêt de Landelies ;
- Le renouvellement des abris voyageurs, abris vélos, panneaux horaire et d'informations, banc, poubelles de tout points d'arrêts de la ligne ;

Article 2 : De solliciter :

- D'INFRABEL qu'elle budgétise dès 2021, dans son nouveau plan pluriannuel d'investissements, les crédits nécessaires pour remettre en service à double voie les 5 ponts actuellement à simple voie, et qu'elle planifie dès à présent, les travaux nécessaires à l'installation d'aiguillage en sortie de la gare de Lobbes vers Thuin, à l'adaptation des sections de signalisation à contre-voie, ainsi qu'à la création d'un couloir sous voies en gare de Lobbes et à la surélévation des quais de la ligne 130A ;
- De la SNCB budgétise et planifie dès à présent les travaux nécessaires à l'amélioration des équipements et des accès aux quais de la ligne 130A ;
- Du Gouvernement fédéral respecte l'Accord de Coopération du 5 octobre 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif au financement des infrastructures ferroviaires stratégiques, en octroyant à INFRABEL et à la SNCB, notamment au travers de leurs nouveaux plans pluriannuels d'investissements, les moyens budgétaires nécessaires à la restauration de la capacité de l'infrastructures et de l'accueil des voyageurs de la ligne 130A ;
- Du Gouvernement wallon qu'il fasse respecter les termes de l'Accord de Coopération du 5 octobre 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif au financement des infrastructures ferroviaires stratégiques.

Article 3 : De transmettre la présente motion à INFRABEL, à la SNCB, au Premier Ministre et au Ministre de la Mobilité du Gouvernement fédéral, au Ministre-Président et aux Ministres de la Mobilité et de l'Aménagement du Territoire du Gouvernement wallon, et copies aux Conseils communaux des communes d'Erquennes, Merbes-le-Château, Thuin, Montigny-le-Tilleul et Charleroi, au coordinateur du Comité de Ligne 130A, à l'ASBL Navetteurs.be et à la Cellule ferroviaire du SPW Mobilité et Infrastructures.

Point 3 : CCATM : rapport d'activités 2020 - Communication.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 61 du 10 décembre 2020 prévoyant une dérogation temporaire à l'article R.I.12-6, § 1er, 1°, du CoDT dans le cadre de la pandémie ;

Considérant que la Commune de Lobbes possède une CCATM constituée de 8 membres ;

Considérant que seules 2 réunions sont nécessaires pour bénéficier de la subvention ;

Attendu que notre Commune dispose d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Considérant qu'un rapport d'activités doit être établi annuellement ;

Vu le rapport ci-annexé ;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités de la CCATM pour l'année 2020.

Point 4 : Démarche Zéro Déchet – Constitution du Comité d'accompagnement – Pour approbation – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la modification apportée dans l'arrêté du 18 juillet 2019 afin de majorer le montant de la subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets de 50 cents par habitant lorsque la commune applique la démarche « Zéro Déchet » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 octobre 2020 relative à la décision de mettre en place une dynamique Zéro Déchet sur le territoire communal ;

Vu le courrier de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des déchets du Service Public de Wallonie accusant réception de notre adhésion à la démarche Zéro Déchet ;

Vu la délibération prise par le Collège communal valablement réuni en séance du 19 février 2021 et décidant en son article unique, de soumettre la composition du Comité de Pilotage au Conseil Communal, comme suit :

- L'agent communal référant ;
- L'élú référent du projet ;
- Un membre de l'Intercommunale IPALLE ;
- Un membre du Plan de la Cohésion Sociale ;
- Un membre du CPAS.

Vu le guide de méthodologie concernant l'accompagnement des communes lauréates proposé par l'ASBL Espace Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer un Comité d'accompagnement (le COPIL) pour prendre les décisions stratégiques liées au projet et valider le programme d'actions ;

Considérant que le nombre de réunions de ce Comité de Pilotage est estimé à cinq ou six par an ;

Considérant que le guide méthodologique repris sous le lien http://environnement.wallonie.be/dechets/documents/Notif_demarche_ZD.pdf dispose que *"La composition de ce Comité est laissée à l'appréciation de la commune. Il réunit généralement, a minima, le référent Zéro Déchet, les élus (dont, d'office, l'élú référent) ainsi qu'un représentant de l'Intercommunale de gestion des déchets. A priori, ce Comité est amené à se réunir 5 à 6 fois environ en cours d'année" ou encore que "le COPIL est idéalement composé de l'agent référent de la commune pour la démarche ZD (éco-conseiller par ex), de l'élú qui a la gestion des déchets dans ses attributions ainsi que d'un référent de l'intercommunale de gestion des déchets (facultatif si la commune ne délègue pas ses actions locales à l'intercommunale)."* ;

Considérant le mail du 06 janvier 2021 confirmant l'adhésion de l'Intercommunale IPALLE à notre comité d'accompagnement ;

Considérant que par mail du 19 février 2021, la Directrice générale du CPAS de Lobbes émet un accord de principe quant à la désignation d'un de ses membres, laquelle sera validée et portée à notre connaissance à l'issue du Conseil de l'Action Sociale du 24 février 2021 ;

Considérant que le Conseil Communal règle les matières d'intérêt communal et que l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2018 ne confère pas expressément que le Collège Communal est compétent pour cette constitution ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communal de valider la composition générale du COPIL, à charge pour le Collège communal de réceptionner et d'acter les désignations du CPAS et d'IPALLE ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour la gestion du personnel engagé dans le cadre d'un contrat de travail ;

Considérant qu'à l'issue de la validation du COPIL par le Conseil communal, le Collège désignera le représentant du Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que pour ce qui concerne l'agent référant, seule une personne est active au Service de l'Environnement ;

Considérant que le Collège actera donc ultérieurement sa participation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'arrêter la composition du Comité de Pilotage, comme suit :

- L'agent référant ;
- L' élu référent du projet ;
- Un membre de l'Intercommunale IPALLE ;
- Un membre du Plan de la Cohésion Sociale ;
- Un membre du CPAS ;

Art. 2 : De charger le Service Environnement des formalités administratives relatives à cette composition et notamment, de faire suivre copie de la présente délibération au CPAS et à IPALLE.

Point 5 : Délégations des compétences du Conseil en matière de marchés publics à donner au Directeur général – Pour Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L1222-3, L1222-6, et L1222-7 ;

Vu le décret du 04.12.2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux (M.B. 10.10.2018);

Vu la délibération prise en séance du Collège communal du 19 février 2021 et décidant :

- d'émettre un avis favorable sur les délégations reprises ci-dessous et de les proposer au Conseil communal pour approbation lors d'une prochaine séance :

- délégations sont données au Directeur général pour les marchés publics de fournitures, de travaux et de services pour exercer ses compétences visées à l'article L1222-3 §1 alinéa 1 pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, dans les limites établies par la réglementation, soit uniquement pour les marchés d'un montant inférieur à 1.500,00€ hors TVA, pour exercer ses compétences visées à l'article L1222-3 §1 alinéa 1, pour les dépenses relevant du budget ordinaire, dans les limites établies par la réglementation, soit uniquement pour les marchés d'un montant inférieur à 3.000,00€ hors TVA, concernant les marchés conjoints, pour exercer ses compétences visées à l'article L1222-6 §1 alinéa 1, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, dans les limites établies par la réglementation, soit uniquement pour les marchés conjoints d'une valeur inférieure à 1.500,00€ hors TVA, pour exercer ses compétences visées à l'article L1222-6 §1 alinéa 1, pour les dépenses relevant du budget ordinaire, dans les limites établies par la réglementation, soit uniquement pour les marchés conjoints d'une valeur inférieure à 3.000,00€ hors TVA, pour exercer ses compétences, telles que visées à l'article L1222-7 §2 alinéa 1, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, dans

les limites établies par la réglementation, soit uniquement pour les commandes d'une valeur inférieure à 1.500,00€ hors TVA, pour exercer ses compétences visées à l'article L1222-7 §2 alinéa 1, pour les dépenses relevant du budget ordinaire, dans les limites établies par la réglementation, soit uniquement pour les commandes d'une valeur inférieure à 3.000,00€ hors TVA ;

- de prévoir au sein de l'acte délibératif à proposer au Conseil communal que toutes les délégations précitées prendront fin de plein droit le dernier jour du

quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

- que la Directrice générale ou son remplaçant, se doit de présenter une fois par mois, et pour information, un état des bons de commande signés et pour lesquels il a délégation au Collège communal ;

- que la délibération du Conseil sera transmise pour information, à l'ensemble des services communaux.

Considérant que l'article L1222-3§1 stipule que le Conseil communal choisit la procédure et fixe les conditions des marchés publics ;

Considérant que l'article L1222-3§2 prévoit la possibilité pour le Conseil communal de déléguer ses compétences visées au §1 alinéa 1 notamment au Directeur général pour des dépenses relevant du budget ordinaire, et étant limitée aux marchés d'un montant inférieur à 3.000,00 € hors TVA ;

Considérant que l'article L1222-3 §3 prévoit la possibilité pour le Conseil communal de déléguer ses compétences visées au §1 alinéa 1 notamment au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire pour les marchés d'un montant inférieur à 1500,00€ hors TVA ;

Considérant qu'il ressort d'une bonne administration des affaires de la Commune que le Conseil communal donne délégation :

- au Directeur général pour exercer ses compétences visées à l'article L1222-3 §1 alinéa 1, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, dans les limites établies par la réglementation, soit uniquement pour les marchés d'un montant inférieur à 1.500,00€ hors TVA ;

- au Directeur général pour exercer ses compétences visées à l'article L1222-3 §1 alinéa 1, pour les dépenses relevant du budget ordinaire, dans les limites établies par la réglementation, soit uniquement pour les marchés d'un montant inférieur à 3.000,00€ hors TVA ;

Considérant que l'article L1222-6 §1 alinéa 1 stipule que le Conseil décide de recourir à un marché public conjoint, désigne le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint ;

Considérant que l'article L1222-6 §2 prévoit la possibilité pour le Conseil communal de déléguer ses compétences visées au §1 alinéa 1 notamment au Directeur général, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation au Directeur général étant limitée aux marchés conjoints d'un montant inférieur à 3.000,00 € hors TVA ;

Considérant que l'article L1222-6 §3 prévoit la possibilité pour le Conseil communal de déléguer ses compétences visées au §1 alinéa 1 notamment au Directeur général pour des dépenses relevant du budget étant limitée aux marchés conjoints d'un montant inférieur à 1.500,00€ hors TVA ;

Considérant qu'il ressort d'une bonne administration des affaires de la Commune que le Conseil communal donne délégation :

- au Directeur général pour exercer ses compétences visées à l'article L1222-6 §1 alinéa 1, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, dans les limites établies par la réglementation, soit uniquement pour les marchés conjoints d'un montant inférieur à 1.500,00€ hors TVA ;

- au Directeur général pour exercer ses compétences visées à l'article L1222-6 §1 alinéa 1, pour les dépenses relevant du budget ordinaire, dans les limites établies par la réglementation, soit uniquement pour les marchés conjoints d'un montant inférieur à 3.000,00€ hors TVA ;

Considérant que l'article L1222-7 §1 stipule que le Conseil décide d'adhérer à une centrale d'achat ; que le §2 alinéa 1 stipule que le Conseil définit les besoins en termes de travaux, fourniture ou services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Considérant que l'article L1222-7 §3 prévoit la possibilité pour le Conseil communal de déléguer ses compétences visées au §2 alinéa 1 notamment au Directeur général pour des dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation au Directeur général étant limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000,00 € hors TVA ;

Considérant que l'article L1222-7 §4 prévoit la possibilité pour le Conseil communal de déléguer ses compétences visées au §2 alinéa 1 notamment au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500,00€ hors TVA;

Considérant qu'il ressort d'une bonne administration des affaires de la Commune que le Conseil communal donne délégation :

- au Directeur général pour exercer ses compétences visées à l'article L1222-7 §2 alinéa 1, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, dans les limites établies par la réglementation, soit uniquement pour les commandes d'un montant inférieur à 1.500,00€ hors TVA;

- au Directeur général pour exercer ses compétences visées à l'article L1222-7 §2 alinéa 1, pour les dépenses relevant du budget ordinaire, dans les limites établies par la réglementation, soit uniquement pour les commandes d'un montant inférieur à 3.000,00€ hors TVA ;

Considérant que toutes les délégations précitées, octroyées par le Conseil communal prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

Considérant qu'une période de quatre mois permet la transition entre deux législatures afin d'une part, de permettre au conseil communal nouvellement installé de prendre le temps d'examiner l'opportunité d'envisager une délégation et, d'autre part, d'éviter de créer une insécurité juridique pour les marchés qui seraient passés entre la fin de la législature et la nouvelle délibération de délégation ;

Considérant que des commentaires de la loi et repris sur le site de référence de l'Union des Villes et Communes (<https://www.uvcw.be/marches-publics/articles/art-1368>), la délégation non nominative permet qu'elle soit exercée par un membre du personnel "faisant fonction". La délégation peut être octroyée aussi bien à un membre du personnel contractuel que statutaire » ;

Considérant donc que pour les délégations susmentionnées, c'est le Directeur général qui est compétent pour engager la procédure, attribuer le marché public et assurer le suivi de son exécution mais également, pour toute modification en cours d'exécution du marché ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE par 11 voix, 1 abstention (M. Philippe Geuze) et 4 non (MM. Steven Royez, François Denève, Mmes Sophie Baudson, Véronique Vanhoutte) :

Article 1 : De marquer accord sur les délégations reprises ci-dessous :

- délégations sont données au Directeur général pour les marchés publics de fournitures, de travaux et de services pour exercer ses compétences visées à l'article L1222-3 §1 alinéa 1 pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, dans les limites établies par la réglementation, soit uniquement pour les marchés d'un montant inférieur à 1.500,00€ hors TVA, pour exercer ses compétences visées à l'article L1222-3 §1 alinéa 1, pour les dépenses relevant du budget ordinaire, dans les limites établies par la réglementation, soit uniquement pour les marchés d'un montant inférieur à 3.000,00€ hors TVA, concernant les marchés conjoints, pour exercer ses compétences visées à l'article L1222-6 §1 alinéa 1, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, dans les limites établies par la réglementation, soit uniquement pour les marchés conjoints d'une valeur inférieure à 1.500,00€ hors TVA, pour exercer ses compétences visées à l'article L1222-6 §1 alinéa 1, pour les dépenses relevant du budget ordinaire, dans les limites établies par la réglementation, soit uniquement pour les marchés conjoints d'une valeur inférieure à 3.000,00€ hors TVA, pour exercer ses compétences, telles que visées à l'article L1222-7 §2 alinéa 1, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, dans les limites établies par la réglementation, soit uniquement pour les commandes d'une valeur inférieure à 1.500,00€ hors TVA, pour exercer ses compétences visées à l'article L1222-7 §2 alinéa 1, pour les dépenses relevant du budget ordinaire, dans les limites établies par la réglementation, soit uniquement pour les commandes d'une valeur inférieure à 3.000,00€ hors TVA ;

Art. 2 : Que toutes les délégations précitées prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

Art. 3 : Que la Directrice générale ou son remplaçant, se doit de présenter une fois par mois, et pour information, un état des bons de commande signés et pour lesquels il a délégation au Collège communal ;

Art. 4 : Que la délibération du Conseil sera transmise pour information, à l'ensemble des services communaux.

Point 6 : Enseignement : Cession d'un numéro « FASE Ecole » - Demande de la Commune d'Estaimpuis – Décision – Vote.

A la demande du Bourgmestre-Président, ce point est annoncé à la suppression en début de séance.

Point 7 : Projet de parc éolien à Merbes-le-Château & à Estinnes – Information.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que ce permis unique vise à construire et à exploiter un parc de 5 éoliennes sur le territoire des communes de Merbes-le-Château & Estinnes.

Considérant que suite à l'enquête publique réalisée du 09 septembre 2020 au 15 octobre 2020, 2 réclamations ont été introduites sur la Commune de Lobbes.

Considérant que l'affichage de la décision est effectué du 12 février 2021 au 11 mars 2021 ;

Considérant qu'un recours contre la décision peut être introduit dans un délai de 20 jours au fonctionnaire technique compétent ;

Considérant que le délai de 20 jours prend cours :

- À partir du premier jour d'affichage de la décision par la Commune. Si plusieurs communes affichent la décision, ce délai est déterminé à partir du premier jour de l'affichage dans la Commune qui y a procédé la dernière.

Considérant que concernant les autres communes :

- Merbes-le-Château introduit un recours ;
- Erquelinnes informe son Collège Communal de l'octroi du permis.

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de l’octroi du permis unique établi par la société Elawan Energy Wallonie.

La séance est suspendue par Monsieur le Bourgmestre à 19h54 dans le cadre d’un souci de retransmission. Monsieur le Bourgmestre ouvre à nouveau la séance à 20h11.

Madame la Directrice générale, ff, vérifie que l’ensemble des Conseillers communaux sont toujours présents.

Point 8 : Cession de parts communales – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-30 ;

Vu encore son article L1122-21 stipulant que la séance du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes ;

Considérant en effet que les personnes morales ont, par définition, la personnalité juridique, et que la Loi n’apporte pas de distinction entre elles, et qu’elles sont donc concernées par cette règle du huis clos tout comme les personnes physiques ;

Vu l’avis de légalité de la Directrice financière du 17/02/2021 et joint à la présente pour y rester annexé ;

Considérant que le Conseil communal a eu connaissance de l’offre formulée le 15 janvier 2021 par la société intercommunale Enodia et de ses annexes, dont le “*Term Sheet*” (ci-après l’« Offre ») ;

Que l’Offre porte sur l’acquisition de 100% des parts sociales des communes associées de la SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION SCRL (en abrégé Brutélé) à des conditions qui y sont définies ;

Que le contenu de l’Offre a été préalablement analysé et recommandé par le conseil d’administration de Brutélé en sa délibération du 19 janvier 2021, après négociation préalable par les membres du comité de négociation institué au sein de cette société, conformément au mandat que lui avaient donné la grande majorité de ses communes associées ; Que ce comité de négociation regroupait cinq administrateurs de Brutélé, issus de l’ensemble des partis politiques représentés au sein de son conseil d’administration ;

Considérant que l’Offre vise l’acquisition par Enodia, et certains pouvoirs locaux¹, de 100% des parts de Brutélé et s’inscrit dans un projet stratégique (ci-après l’« Opération ») qui comporte trois volets successifs dont la mise en œuvre serait

¹ La forme sociale de Brutélé requiert en effet que ses actions soient détenues par au moins trois actionnaires, de sorte qu’Enodia ne pourrait pas valablement acquérir seule 100% des parts de Brutélé.

interdépendante et concomitante, à savoir : d'une part, l'acquisition des parts de Brutélé par Enodia ; d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre Brutélé et le groupe Enodia en apportant dans VOO

(société du groupe Enodia) les activités télécom, média et technologique (ci-après « les activités TMT ») de Brutélé, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par Enodia en tant qu'intercommunale ; enfin, après l'apport des activités TMT de Brutélé dans VOO, la cession d'une participation majoritaire (comprise entre 50%+1 action et 75%-1 action) dans l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » à un tiers désigné par Nethys, filiale d'Enodia, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent ;

Qu'il apparaît dès lors que l'Offre s'inscrit dans le cadre d'un processus ouvert et transparent et qu'elle présente les meilleures perspectives possibles pour la commune, en sa qualité d'associée de Brutélé, pour le personnel de celle-ci et pour ses clients, et qu'elle représente donc une réelle opportunité ;

Que l'Offre a par ailleurs fait l'objet d'une discussion entre les membres du Conseil communal ;

Que l'Opération précitée vise au premier chef à une intégration et une consolidation consécutive des activités TMT de Brutélé au sein du groupe Enodia et à la vente concomitante d'une participation majoritaire dans l'ensemble ainsi consolidé à un tiers acquéreur, lequel aura été sélectionné au terme d'un processus de mise en concurrence dans le respect de l'égalité de traitement et des meilleurs standards du marché ;

Que la pertinence et l'intérêt stratégique de cette Opération repose sur le constat qu'eu égard à l'intégration déjà réalisée depuis 2006 entre Brutélé et la société anonyme VOO (groupe Enodia), celles-ci commercialisant leurs services TMT sous une marque commune « VOO »®), l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prises séparément ;

Qu'en outre, la pertinence de l'Opération envisagée repose également sur le constat que VOO et Brutélé sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants, qui justifient leur adossement à un partenaire d'une envergure plus importante ;

Que l'Offre et le processus qui y est décrit permet aux communes associées de Brutélé d'obtenir le meilleur prix possible et de participer en toute transparence aux conditions financières que Nethys, filiale d'Enodia, obtiendra après un processus de vente ouvert et transparent ;

Considérant que l'Offre comporte pour les communes associées de Brutélé un prix minimal garanti d'un montant de 193.750.000 euros (cent nonante-trois millions sept cents cinquante mille euros), à répartir entre elles lors de la réalisation de la vente comme indiqué ci-après, sans préjudice d'un meilleur prix dans les conditions étroitement encadrées dans l'Offre, ce qui assure également à la commune un avantage de prévisibilité quant au résultat ultime de l'Opération ;

Que l'Offre permet une répartition équitable de la valorisation de Brutélé par rapport à VOO sur une base objective et équitable, sans déperdition fiscale ;

Que l'Offre permet en outre une structure d'accueil du personnel statutaire de Brutélé au sein d'une intercommunale qui prendra en charge la gestion de ce personnel, ainsi que le paiement des futures cotisations de responsabilisation dans le cadre d'une provision qui aura été constituée aux conditions de l'Offre, mais sans impact sur le prix minimum garanti ;

Que l'Offre prévoit également des garanties pour le personnel de Brutélé et spécialement l'engagement d'Enodia, dont la filiale Nethys restera actionnaire minoritaire de

l'ensemble combiné des activités de VOO et Brutélé après leur cession à un tiers acquéreur pour un certain nombre d'années, de faire valoir ses droits sur certaines décisions clés relatives à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles, ainsi que l'engagement d'Enodia de défendre les intérêts du personnel TMT de Brutélé au même titre que ceux du personnel de VOO ;

Que le prix qui sera obtenu au terme du processus de vente sera à répartir lors de la réalisation de la vente entre les communes associées de Brutélé qui auront approuvé l'Offre selon les principes directeurs arrêtés par délibération de son conseil d'administration du 27 août 2019, tels qu'actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

Considérant que la réalisation de la cession des parts de Brutélé dépendra de l'issue du processus de vente précité mené par Nethys, sans préjudice de l'exercice d'une option d'achat par Enodia ;

Que le prix d'acquisition des parts sera versé, sous réserve du cantonnement d'une partie du prix en garantie de la bonne exécution des obligations des communes vendeuses, à la commune ensuite de la réalisation du transfert de l'ensemble combiné « VOO – Brutélé » à un tiers acquéreur, dont la date est fixée au plus tard le 31 mars 2022, sauf prolongation de commun accord des parties, ou, en cas d'échec de celui-ci, après l'exercice éventuel par Enodia d'une option d'achat, toujours au prix minimal garanti, expirant (sauf prolongation dans les conditions prévues dans l'Offre) le 30 septembre 2022 ;

Que l'Offre comporte comme relevé ci-avant des garanties relatives au maintien des activités et au personnel de Brutélé au sein de l'ensemble consolidé ;

Qu'elle règle par ailleurs le financement des pensions des agents du personnel ;

Que, sur la base des considérations qui précèdent, l'Offre d'Enodia répond à l'intérêt communal et général ainsi qu'aux intérêts que la commune poursuit à travers la société intercommunale Brutélé ;

Considérant que, sur le plan opérationnel et de la structure juridique, l'opération telle que décrite ci-dessus implique au premier chef la conclusion d'une convention de

cession des parts communales dans Brutélé reflétant les termes et conditions contenus dans l'Offre ;

Que cette convention sera conclue sous des conditions suspensives et sans préjudice de certaines adaptations ou certains ajustements, dans les limites visées dans l'Offre, quant aux engagements, termes et conditions contenus dans cette convention, adaptations ou ajustements rendus nécessaires par les engagements, termes et conditions négociés par Nethys dans le cadre de la cession d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » avec le tiers acquéreur ;

Que ces éventuels adaptations ou ajustements, sans préjudice du prix minimal garanti à proportion de la part communale tel que visé plus haut, devront faire l'objet d'un avenant à la convention de cession des parts communales pour aligner celle-ci sur le résultat de la vente par Nethys à un tiers acquéreur dans les conditions précédemment décrites ;

Que le mandat à donner par le Conseil communal à Brutélé pour négocier cet avenant sera encadré par l'exigence que les ajustements et adaptations aux engagements de la commune respectent l'économie générale de l'Offre et de la convention de cession de parts conclue par elle et que les ajustements et adaptations préservent ou améliorent la contrepartie économique revenant à la commune pour la cession de ses parts et de manière à atteindre ou dépasser le prix de vente minimum global de 193.750.000 euros ;

Qu'une concertation est par ailleurs prévue dans le cadre des négociations à intervenir en vue de préserver l'intérêt de la commune à des étapes-clés de ce processus, notamment pour veiller aux ajustements et adaptations qui devraient, le cas échéant, être apportés à la convention de cession des parts conclue ;

Qu'en cas d'échec du processus de vente à un tiers dans le délai et aux conditions impartis, Enodia et les pouvoirs locaux concernés disposeront encore d'une option d'achat pouvant s'exercer aux conditions visées dans l'Offre, notamment quant à son prix ne pouvant

être inférieur au prix minimal dont précédemment question, jusqu'au 30 septembre 2022 (sauf prolongation dans les conditions prévues dans l'Offre) ;

Que la levée de cette option impliquera encore la réalisation de certaines conditions suspensives et, partant, un transfert plus tardif des parts communales en ce cas ;

Qu'une modification des statuts de Brutélé s'imposera également en vue de la cession effective des parts ;

Considérant que la célérité et la nature des opérations ainsi décrites commande l'octroi d'un mandat aux fins définies en vue de la réalisation de l'opération dans son ensemble, dans les conditions et limites décrites dans l'Offre et soumise à la délibération du Conseil communal ;

Qu'il y aura par ailleurs lieu de désigner des représentants ayant le pouvoir de gérer, au nom et pour le compte de la commune, la répartition lors de la réalisation de la vente du prix global entre les communes, le sort des éventuels appels à garanties et

demandes d'indemnisation postérieurs à la cession effective des parts communales, ainsi que la gestion des fonds affectés au paiement des cotisations de responsabilisation pour le personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia et les flux financiers qui en découlent ;

Que, dans la mesure où ces questions interviendront après la réalisation de la cession des parts communales et l'intégration ainsi que le transfert de Brutélé qui cessera d'exister par l'effet de son absorption par Enodia, il conviendra de désigner un tiers à cet effet ou de trouver une solution appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 12 voix et 4 abstentions (MM. Steven **Royez**, François **Denève**, Mmes Sophie **Baudson**, Véronique **Vanhoutte**).

DE :

1. Accepter l'Offre d'Enodia du 15 janvier 2021 tendant à l'acquisition, par celle-ci et certains pouvoirs locaux, de l'ensemble des parts de la commune – telles que visées en annexe 1 de l'Annexe C ("*Term Sheet*") à l'Offre – dans la SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION SCRL (en abrégé Brutélé) aux conditions – notamment de prix – reprises dans celle-ci ;
2. Céder ces parts à Enodia et auxdits pouvoirs locaux, sous les conditions suspensives prévues dans l'Offre et dans le cadre du processus décrit dans celle-ci et résumé ci-dessus ou, le cas échéant, après l'exercice de l'option d'achat visée dans l'Offre ;
3. Conclure avec Enodia la convention de cession des parts communales aux conditions de l'Offre ;
4. Le cas échéant, conclure un avenant à la convention de cession des parts communales en vue de l'aligner sur la convention qui sera conclue entre Nethys SA et le tiers acquéreur de l'ensemble combiné « VOO – Brutélé » pour autant que les conditions visées dans l'Offre soient réunies ;
5. Marquer son accord sur les principes directeurs de répartition, entre les communes associées de Brutélé, du prix de vente global, arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;
6. Conférer, en vue de la réalisation de l'opération décrite dans son ensemble, à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par ce dernier sous son autorité, le mandat aux fins spécifiées dans le document en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération, avec les pouvoirs y afférents, ce mandat prenant fin à la date du 31 décembre 2023 ;
7. Charge le Bourgmestre et la Directrice générale, ff, de la signature de la convention de cession des parts communales et de l'avenant visés aux articles 3 et 4 ci-

dessus, ainsi que de la signature du registre des parts de Brutélé aux fins de constater le transfert des parts communales à Enodia et aux pouvoirs locaux dont question ;

8. Charge le Bourgmestre et la Directrice générale, ff, ou la ou les personnes qu'ils désigneront, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision ("Estimation de Base") afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités.

Intervention de M. Steven Royez

Point 8 (anciennement point 12) : Cession de parts communales - Approbation - Votes à bulletin secret.

Suite à la demande formulée vendredi dernier, il se confirme donc bien que rien ne justifiait ni une mise en huis clos, ni un vote à bulletin secret.

Malgré la présentation, différentes questions demeurent :

- *Quelle est la plus-value nominale qui sera réalisée par la Commune de Lobbes sur base du scénario privilégié ?*
- *Quelle est la différence nominale de la recette suivant les différents scénarii ?*
- *La Commune de Lobbes a-t-elle fait appel à un cabinet extérieur afin d'analyser cette proposition ?*

Contrairement à ce que Monsieur Bauduin affirme, s'il est vrai que les principaux partis démocratiques francophones ont bien été consultés, ils l'ont été au travers des administrateurs de Brutélé. La consultation s'est donc faite dans une optique de défense des intérêts de Brutélé. Les intérêts des uns ne sont pas forcément les intérêts des autres. Or, aujourd'hui, les Conseillers communaux doivent voter une session de parts dans l'intérêt non pas de Brutélé, mais bien d'abord dans l'intérêt de la Commune de Lobbes. Aucune démarche n'a été réalisée par la majorité pour estimer la plus-value qui serait réalisée par la Commune de Lobbes. Aucune démarche n'a été réalisée afin d'analyser et de comparer les scénarii possibles et leurs implications sur les recettes correspondantes. Aucun appel à une entité extérieure permettant d'analyser cette proposition de cession de manière critique et transparente et de permettre au Conseil communal de prendre une décision en connaissance de cause.

La majorité nous demande de voter pour "un chat dans un sac" alors que l'estimation de ces parts représentent entre le quart et le tiers du budget communal à l'ordinaire et une variation de valeur peut représenter plusieurs centaines de milliers d'euros.

Réponse de M. le Bourgmestre :

Monsieur le Bourgmestre adresse une réponse circonstanciée au Conseiller communal comme suit :

Nous n'en sommes qu'au premier stade du processus de la vente éventuelle des parts de l'Intercommunale dont les étapes suivantes, si une majorité de communes valident le processus entamé, amèneront à une mise en concurrence.

Il n'est pas question de remettre tout le travail de négociation intervenu au niveau des instances et du Comité de négociation qui comporte, pour rappel, en son sein un représentant actif du CdH. Les nombreux consultants et experts externes ont permis la présentation très complète diffusée.

La proposition actuelle ne porte pas sur plusieurs millions d'euros.

Point 9 : Questions orales.

Les questions orales sont toutes évoquées, hormis le point relatif au Syndicat d'Initiative qui sera abordé conformément à l'annonce de Monsieur le Président de séance, en huis clos.

Intervention de Mme Marie-Paule Labrique

Mme Labrique signale que les échanges sont enfin repris au sein du procès-verbal des Conseils communaux.

Intervention de M. Steven Royez :

Suite à la remarque de Madame Labrique, je tiens à préciser que l'article 46 du ROI du Conseil communal prévoit uniquement la retranscription de la question. Si cela n'empêche pas la retranscription de la réponse, celle-ci doit alors retranscrire l'ensemble de l'échange entre le membre du Collège concerné et le membre du Conseil posant la question initiale. Dans le cas contraire, nous n'avons que des réponses partielles qui servent uniquement la majorité.

Réponse de M. le Bourgmestre :

Monsieur le Bourgmestre adresse une réponse circonstanciée au Conseiller communal comme suit :

Il ne s'agit pas d'une question mais d'un constat fait par Madame l'Echevine puisque depuis l'installation de la nouvelle majorité, les PV font état non seulement des questions posées, mais aussi des réponses apportées. C'est ce que nous vous demandions depuis tant d'années. Cela permet une transparence et d'éclairer les personnes qui n'ont pas pu suivre la séance du Conseil d'obtenir les éléments de réponse.

Questions orales de M. Steven Royez

Monsieur le Bourgmestre invite Monsieur le Conseiller communal, Steven Royez à poser sa question;

Question orale n°1 : engagement d'un employé au sein du service informatique

En décembre dernier, l'employé du service informatique a annoncé son départ, plusieurs semaines avant le départ effectif. La nouvelle majorité savait qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, le poste d'informaticien était vacant au sein de l'Administration communale. Aucune action n'a été entreprise. La nouvelle majorité pensant manifestement qu'en 2021 la fonction d'informaticien devait être superflue dans le fonctionnement d'une institution communale comptant près de 6000 administrés.

Il aura fallu plus d'un mois pour avoir une réaction. C'est seulement le 22 janvier qu'une offre d'emploi est publiée. Le délai de dépôt des candidatures a été fixé au 15 février. Depuis, plus rien... Près d'un mois après ce délai, le poste est toujours vide et aucune information n'est fournie.

Sous l'ancienne majorité, le cdH a mis en place une stratégie visant au développement du numérique. Voici quelques exemples de réalisation : le remplacement du serveur informatique, l'acquisition de matériel informatique performant, la création d'une page Facebook, l'engagement de la Commune dans la démarche « Territoire intelligent » de l'intercommunale Igretec.

La nouvelle majorité a totalement mis à l'arrêt ce développement numérique. Pire, sans employé au service informatique, les conséquences sont importantes et peuvent être graves.

Un stress se crée chez les employés, se retrouvant rapidement pris au dépourvu lorsqu'un problème informatique survient.

L'absence d'un informaticien ralentit aussi le travail et l'efficacité des agents en cas de problème.

Cela a également des impacts sur d'autres organes comme les écoles communales, le Centre Public d'Action Sociale.

Une intervention d'une entreprise extérieure spécialisée en informatique prend du temps, ne se concentre que sur des tâches spécifiques et se révèle généralement onéreuse.

Plus grave, le vide du service informatique fragilise la sécurité numérique de notre institution et l'expose naturellement à des dangers potentiels.

Combien de candidatures avez-vous reçu ?

Parmi ces candidatures, combien correspondait au profil établi ?

Pourquoi ne pas procéder à l'engagement d'un agent ?

Comment expliquer le silence actuel ?

Quand pouvons-nous espérer un engagement et la reprise du travail au sein du service informatique actuellement à l'arrêt ?

Pourquoi cela n'a pas été fait pour l'examen de la Directrice générale ?

Réponse de M. le Bourgmestre :

Monsieur le Bourgmestre adresse une réponse circonstanciée au Conseiller communal comme suit :

Je vois que vous visez une fonction qui n'était pas reprise dans votre question orale. Je suis surpris de voir le contenu de votre question, j'en suis même abasourdi. Vous parlez de problèmes techniques, informatiques, potentiels que vous semblez découvrir alors que vous les avez construits.

Je ne me souviens pas avoir eu connaissance de procédure de recrutement au niveau de l'Administration communale du temps de l'ancienne majorité. C'est la première fois que nous présentons un recrutement au Conseil communal.

En date du 15 janvier 2021, le Collège communal a décidé de lancer le recrutement d'un employé d'administration pour le service informatique et de fixer les conditions de dépôt des candidatures.

A l'issue du délai de dépôt qui était fixé au 15 février, 19 candidatures ont été reçues. Après analyse 5 sont admissibles.

En date du 26 février 2021, le Collège communal a décidé d'arrêter la liste des candidatures admissibles ainsi que les épreuves de sélection.

-

En date du 5 mars 2021, le Collège communal a décidé :

- d'arrêter la composition du jury ;
- de fixer la grille de questionnement ;
- de fixer la date des épreuves le 15 mars à 10h30 au salon communal.

En date du 8 mars 2021, les convocations des candidats sont expédiées, et courant de la semaine du 8 mars, les chefs de file des groupes politiques ainsi que les représentants des organisations syndicales sont informés.

Intervention de M. Steven Royez

Une bonne méthode et une manière ordonnée de faire les choses auraient été de mentionner cet examen qui nous a été annoncé hier à peine, dans l'offre d'emploi.

Une bonne méthode et une manière ordonnée de faire les choses auraient été de lancer une offre d'emploi dès le mois de décembre et ainsi d'éviter une vacance du poste pendant plus de 3 mois.

Je trouve honteux d'aller remettre des problèmes informatiques non pas sur le politique mais sur des employés.

Réponse de M. le Bourgmestre :

Monsieur le Bourgmestre adresse une réponse circonstanciée au Conseiller communal comme suit :

Je vous remercie de reconnaître que vous reportez ces problèmes informatiques sur les agents communaux.

Monsieur le Bourgmestre invite Monsieur le Conseiller communal, Steven **Royez** à poser sa question;

Question orale n°2 : diffusion du Conseil communal

Suite aux conditions sanitaires, le Conseil communal ne pouvant se dérouler en présentiel, les séances sont diffusées depuis plusieurs mois au travers d'un direct vidéo diffusé sur une plateforme en ligne comme l'autorise l'arrêté du gouvernement wallon.

Sous l'ancienne majorité, la diffusion se réalisait via le réseau social « Facebook ». Cette modalité avait l'avantage de toucher directement l'ensemble des abonnés de la page officielle Facebook de la Commune de Lobbes (dont le nombre est estimé à 1100 personnes actuellement, habitant essentiellement l'entité de Lobbes) et même de toucher indirectement les citoyens soit via les partages de la publication, soit en tapant le nom de la page dans la barre de recherche du réseau social. Cette diffusion donnant à un maximum de citoyens l'occasion de pouvoir suivre l'exercice de la démocratie locale.

Sans justification, la nouvelle majorité a décidé de changer de plateforme de diffusion, privilégiant la plateforme de vidéos en ligne « Youtube ».

Si nous comparons les diffusions des séances du Conseil communal sur « Facebook » et celle réalisée sur « Youtube », les premiers chiffres démontrent une nette diminution de l'audience. Avez-vous analysé et comparé les chiffres d'audience des Conseils sur ces différentes plateformes de diffusion ?

Pourquoi choisir un canal plutôt que l'autre ? Pourquoi ne pas diffuser les séances du Conseil sur les 2 plateformes afin de permettre au citoyen de choisir le canal de diffusion qui lui convient le mieux ?

Contrairement à d'autres villes et communes, la nouvelle majorité a décidé de permettre la diffusion des séances du Conseil uniquement en direct ; ne permettant au citoyen de pouvoir regarder l'exercice du débat démocratique à un autre moment, s'il n'est pas disponible à la date et l'heure fixée. Pourquoi ne pas proposer la possibilité de voir ou revoir la séance ?

Ces propositions de mesures permettraient de renforcer la transparence, actuellement galvaudée par la nouvelle majorité.

Réponse de M. le Bourgmestre :

Monsieur le Bourgmestre adresse une réponse circonstanciée au Conseiller communal comme suit :

Merci pour votre question, Monsieur le Conseiller. Je pense vous avoir déjà répondu sur ce point lors de la dernière séance du conseil communal.

Vous devez savoir que les séances publiques et virtuelles de conseil communal sont diffusées en temps réel sur le site de la Commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci. Donc, c'est le décret organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des organes communaux et provinciaux qui est d'application et respecté.

Pourquoi avoir choisi la chaîne "Youtube" plutôt que la chaîne "Facebook" ? Contrairement à ce que vous dites, lorsque l'on publie le lien vers la chaîne "Youtube" sur la page "Facebook" de la Commune où il y a un peu plus d'un millier d'abonnés, ceux-ci sont automatiquement informés de la tenue du Conseil communal et du lien "Youtube". Donc, ça ne change rien par rapport à une diffusion "Facebook", si ce n'est que "Facebook" autorise les spectateurs à ajouter des commentaires ; ce qui est contraire au mode d'interpellation du Conseil.

Dans de nombreuses communes, ils se sont résolus - tout comme nous - à devoir se priver de ce média.

La chaîne "Youtube" est d'autant plus large qu'elle est accessible à tout un chacun (elle ne nécessite pas la création d'un compte comme pour "Facebook").

Intervention de M. Steven Royez

Contrairement à ce qui est dit par Monsieur le Président, l'échange de la dernière fois ne répond en rien à nos questions.

Concernant la diffusion sur Facebook à ce stade, aucune remise en cause de la diffusion n'est liée aux commentaires laissés par les utilisateurs. Contrairement à ce que Monsieur le Président affirme, un commentaire posté sur un réseau social virtuel n'est pas une interpellation citoyen dans le sens de la forme prévue au CDLD.

Je prends acte que malgré mes différentes relances, Monsieur le Président refuse de répondre à la proposition de permettre de revoir la vidéo sur la plateforme "Youtube", et ainsi, de pouvoir regarder a posteriori les séances du Conseil communal pour les citoyens qui le souhaitent.

Réponse de M. le Bourgmestre :

Monsieur le Bourgmestre adresse une réponse circonstanciée au Conseiller communal comme suit :

Les séances sont diffusées en direct, comme lorsque les séances de Conseil communal étaient organisées en présentiel. Le citoyen qui veut participer à la séance du Conseil est le bienvenu, bien entendu.

Questions orales de Mme Véronique Vanhoutte

Monsieur le Bourgmestre invite Madame la Conseillère communale, Véronique **Vanhoutte** à poser sa question ;

1. Lors de nos réunions de PCDN (plan communal de développement de la nature), dans le groupe protection d'une espèce animale, nous avons choisi de privilégier le hérisson. Chaque mois, à la demande du groupe, paraissait dans le bulletin communal un article destiné à informer les citoyens sur la vie de ce petit mammifère. Au fur et à mesure des saisons, nous voulions expliquer comment le protéger, le nourrir, donner son utilité et aussi lui préparer un habitat adéquat pour l'hiver.

Or, depuis décembre et la nouvelle mouture du bulletin communal devenu au fil de Lobbes, plus aucune ligne n'est dévolue à notre ami Picou !

Pourtant, avec l'arrivée des beaux jours et le réchauffement de la température, certains se sont déjà réveillés et commencent à reconquérir nos jardins.

Ne serait-il pas le bon moment de rappeler les bons gestes pour sa protection, des fiches réalisées par le PCDN sont prêtes à être éditées !

Que justifie ce silence, les projets du PCDN sont-ils enterrés ? Notre ami piquant si utile est-il rangé aux oubliettes ?

Pourquoi le groupe protection d'une espèce animale n'est pas tenu informé ?

Réponse de M. le Bourgmestre :

Monsieur le Bourgmestre adresse une réponse circonstanciée à la Conseillère communale comme suit :

Le Plan Communal de Développement de la Nature est un processus participatif qui vise à mettre en place des actions dans le but de préserver et améliorer la prise en compte de l'environnement sur notre territoire. Le PCDN fonctionne grâce à la participation active des citoyens et associations locales, avec le soutien de la Commune.

C'est d'ailleurs dans ce sens qu'un groupe a été créé en vue de travailler sur un plan d'action en faveur du hérisson.

Ainsi, depuis novembre 2019 ; soit un peu plus d'une 1 année :

- *pas moins de 10 articles ont été publiés dans le journal communal au sujet de notre ami PICOU. Les articles sont proposés par nos volontaires PCDN et rédigés avec le soutien du service environnement ;*
- *le groupe a créé une page Facebook alimentée directement par les citoyens, qui leur permet de communiquer en direct ;*
- *le groupe a œuvré activement à la création de la fête de l'environnement et en particulier à l'élaboration d'une animation spécifique sur le hérisson à cette occasion ;*
- *le groupe a soutenu et proposé au Conseil communal de voter un règlement visant à interdire l'utilisation des robots tondeuses durant la nuit afin de limiter les dégâts de ces engins sur la petite faune ;*
- *en septembre, un recensement de hérissons a été proposé à la population avec suivi en ligne cartographique des réponses récoltées ;*
- *en 2020 encore, le groupe était prêt à relever le défi de renouveler l'organisation de la fête de l'environnement avec de nouvelles animations. Malheureusement, la situation sanitaire a nécessité le report de l'activité.*
- *Enfin, dans le courant du mois de décembre 2020, un quizz a été proposé aux citoyens pour remporter une écuelle à hérissons. La distribution des prix est actuellement en cours.*

Il nous semble donc que le bilan de ce groupe de travail est plus qu'acceptable et vous le savez autant que nous, Madame la Conseillère, puisque vous y avez participé activement.

Nous rappelons au passage que les membres du PCDN sont tout à fait libres de se rencontrer en l'absence de la Commune et que c'est même souhaitable dans une dynamique citoyenne. La Commune doit jouer son rôle de coordonnateur et de relais mais ne doit en aucun cas se substituer à la dynamique. Nul donc besoin d'incriminer la Commune dans cette situation.

Enfin, rappelons également que le service environnement est toujours à l'écoute pour recevoir des propositions de communication à placer dans le journal communal.

Monsieur le Bourgmestre invite Madame la Conseillère communale, Véronique **Vanhoutte** à poser sa question;

2. *L'opération Be Wapp, nettoyage des rues et trottoirs par des bénévoles, est supprimée et reportée en raison de la pandémie. De même, les inscriptions des ambassadeurs de la propreté, citoyens volontaires bénévoles, qui ramassent chaque semaine des déchets, sont suspendues.*

Or, nos rues et campagnes sont jonchées de déchets en tout genre, ce qui ne donne pas une bonne image de notre Commune.

Pour ne prendre qu'un seul simple exemple, le Circuit de la Portelette a accueilli plusieurs centaines de participants, alors que des rues comme la rue des Viviers étaient parsemées de déchets en tout genre.

Comment l'Administration compte-t-elle pallier à ce problème et à toutes ces incivilités ?

Les ambassadeurs peuvent-ils continuer de nettoyer leur quartier ? Les agents communaux vont-ils nettoyer nos rues et trottoirs ?

Réponse de M. le Bourgmestre :

Monsieur le Bourgmestre adresse une réponse circonstanciée à la Conseillère communale comme suit :

Grand Nettoyage de Printemps

Pour rappel, le Grand Nettoyage de Printemps est une grande mobilisation citoyenne qui vise à conscientiser les générations actuelles et futures à la malpropreté ambiante de manière à faire changer les comportements de manière durable.

Considérant la situation sanitaire actuelle et le côté extrêmement incertain de l'évolution de la pandémie, il a été décidé de reporter la 7e édition du Grand Nettoyage de Printemps 2021, à une date ultérieure, non définie à l'heure actuelle.

Ambassadeur propreté

Pour rappel, Les Ambassadeurs de la Propreté s'engagent à maintenir une rue ou quartier propre qu'ils ont parrainé. Par leurs actions, les Ambassadeurs posent des actes concrets, montrent l'exemple et prouvent qu'il appartient à chacun d'entre nous de respecter l'espace dans lequel nous vivons !

Les inscriptions pour les personnes désireuses de devenir Ambassadeur Propreté sont actuellement suspendues jusqu'au 29 mars 2021.

En revanche, les Ambassadeurs Propreté, déjà inscrits, peuvent maintenir leurs activités en respectant des précautions particulières :

- *Toujours porter les gants de protection et, une fois le ramassage effectué, laisser le matériel de ramassage (gants, chasuble, pince) à l'extérieur ou dans un endroit à l'écart, durant une journée, afin d'éviter toute contamination éventuelle ;*
- *Se rendre sur le terrain seul ou avec les personnes de votre équipe (maximum 10 personnes) et garder une distance de sécurité d'1,5 mètre si celles-ci ne font pas partie de votre bulle ;*
- *Respecter les dispositions locales en matière de port du masque ;*
- *Mettre directement les déchets collectés dans le sac adéquat afin d'éviter de les trier à la maison ;*
- *Fermer son ou ses sac(s) directement après la séance de ramassage.*

Incivilités et Gestion de l'Administration Communale

A l'heure actuelle, les prestations des ouvriers communaux sont principalement dédiées à l'entretien, la réparation des voiries et à l'entretien des espaces verts. La période de nidification arrive à grand pas et les différents élagages doivent être finalisés avant la fin de l'hiver.

Une équipe de 2 à 3 hommes travaillent une demi-journée toutes les semaines pour veiller à l'état de propreté de notre entité. Une camionnette entière de déchets sauvages est ramassée hebdomadairement par nos hommes. La semaine dernière, une demi-camionnette, soit : pas loin de 3 m³, ont été collectés rien que sur la place des Bonniers. La saison printanière arrive et une équipe de 2 hommes sera dédiée au ramassage des déchets de manière journalière. L'utilisation de l'application « propreté » a permis au service environnement et service technique de mettre l'accent sur les points noirs de la Commune.

Sans compter sur la présence de l'agent constatateur qui œuvre au quotidien pour traquer les contrevenants.

Nous pouvons donc annoncer sans aucune honte que la Commune remplit sa mission en matière de propreté publique. Mais il est important de rappeler qu'elle n'a pas pour rôle de compenser et de soutenir les incivilités des citoyens. Le fait de le ramasser dès qu'un déchet est abandonné n'est pas une solution non plus car elle conforte les contrevenants dans le fait qu'ils peuvent continuer à agir de la sorte : « Ce n'est pas grave puisque la Commune passera de toute façon après pour ramasser mes déchets ».

Le Bourgmestre clôture la séance publique et il prononce le huis clos à 21h10.

La séance est levée par Monsieur le Bourgmestre à 21h53.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,